

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 001 – MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR
L'AMÉNAGEMENT DU FRONT DE MER
AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2194-1 2° du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu le contrat n°210053 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du front de mer, notifié le 28 octobre 2021 à l'entreprise DCI ENVIRONNEMENT sise 1bis-3 rue Augustin Fresnel – PA de la Bretonnière – 85600 BOUFFÉRÉ,

Considérant l'augmentation de la charge de travail du titulaire lors des missions APD et PRO justifiant une augmentation de la rémunération de ces missions,

Considérant le surcoût important de l'enveloppe travaux rendant impossible la poursuite du projet, cette poursuite supposant la signature d'un avenant au marché de maîtrise d'œuvre qui excéderait le seuil de procédure formalisée et qui, en acceptant une telle augmentation du montant des travaux, créerait une distorsion de concurrence pour les candidats évincés résultant d'une mauvaise définition des besoins,

Considérant la nécessité de conclure un avenant en plus-value pour la rémunération des prestations supplémentaires demandées par le pouvoir adjudicateur et actant la résiliation du contrat d'un commun accord,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du front de mer ayant pour objet :

- d'acter la résiliation d'un commun accord du contrat à l'issue de la phase PRO,
- d'acter le montant de la rémunération en plus-value, correspondant aux missions complémentaires demandées au titulaire à un montant de 62 050,00 € HT soit 74 460,00 € TTC.

Le nouveau montant du marché est porté à 223 650,00 € HT soit 268 380,00 € TTC. Cela représente une augmentation de 48,70% en prenant en compte la seule part affermée du marché, d'un montant de 127 400€ HT.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 06 JAN. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Le Premier Adjoint